

505LHh58/16

9263.3

(1945)

X

V. D. 9260 : Suppression des facilités
de circulation accordées aux Administrations
publiques (à dater du 1.7.46)

Traité avec le Ministère de l'Economie Nationale
pour la délivrance de facilités de circulation au Cabinet du
Ministre

C.A. 16. 5.45 9 X

Traité avec le Ministère de l'Economie Nationale pour la délivrance de facilités de circulation au
Cabinet des Ministres

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 16 mai 1945

QUESTION X - Traité avec le Ministère de l'Economie Nationale
pour la délivrance d'une carte de circulation au Cabinet du
Ministre.

P.V. (p.9)

Le Conseil approuve le traité qui, dans le cadre des dispositions de l'article 29 du Cahier des Charges, prévoit la délivrance, au tarif normal, d'une carte impersonnelle à parcours général pour les besoins du Cabinet du Ministre.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 9 mai 1945

reportée au 16 Mai

X - Traité avec le Ministère de l'Economie Nationale pour la délivrance d'une carte de circulation au Cabinet du Ministre

Post
—

CPM

3a
94-d-n° 240.

24 Avril 1945

Réf. 94 n° 5900

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Projet de Traité avec le Ministère de l'Economie Nationale
pour délivrance d'une carte de circulation imperson-
nelle au Cabinet du Ministre

Une ordonnance du 23 Novembre 1944 a donné au Ministère de l'Economie Nationale des attributions très étendues qui obligent les Membres du Cabinet du Ministre à de fréquents déplacements sur tout le territoire.

Pour pouvoir charger de mission en toutes circonstances celui de ses collaborateurs le plus qualifié, le Ministre demande l'attribution d'une carte à parcours général sous la forme impersonnelle, d'une utilisation plus large et plus souple que la carte nominative.

La contrepartie de l'article 29 du Cahier des Charges résulte de la collaboration entre la S.N.C.F. et le Ministère de l'Economie Nationale dont la compétence s'étend à toutes les branches de l'organisation économique (et spécialement équipement national, répartition des matières premières, échanges et politique des transports).

Conformément à nos errements, cette carte serait payée au tarif normal d'un abonnement sur l'ensemble des lignes, et sans aucune réduction.

La recette annuelle, pour la S.N.C.F., ressortirait à 50.760^f

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le projet de traité ci-joint avec le Ministère de l'Economie Nationale.

LE SECRETAIRE GENERAL,

(s) VAGOGNE

T R A I T E

ENTRE :

Le Ministre de l'Economie Nationale stipulant au nom de l'Etat
d'une part,

Et la Société Nationale des Chemins de fer Français, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration, et BOUTER, Vice-Président du Conseil d'Administration,
d'autre part,

Vu les articles 17 et 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.,

Vu l'article 16 § d du décret-loi du 12 Novembre 1938,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er -

La S.N.C.F. délivrera, pour les besoins du Cabinet du Ministre, une carte impersonnelle, valable en 1ère classe sur l'ensemble des lignes qu'elle exploite.

Article 2 -

Après accord entre les parties sur les parcours et périodes d'utilisation, le Ministère de l'Economie Nationale versera à la S.N.C.F. une somme représentant la valeur d'un abonnement au tarif commercial en vigueur au moment de la délivrance de la carte et sans aucun abatement.

Cette somme sera payable en deux versements, à la fin de chaque semestre.

La carte de circulation sera décomptée à partir du 1er jour du mois de la délivrance et jusqu'au dernier jour du mois de sa restitution au Secrétariat Général de la S.N.C.F., à moins qu'elle ait cessé d'être valable avant cette date.

Tout retard dans le règlement d'une échéance semestrielle imputable à l'Etat donnera lieu au versement à la S.N.C.F. d'intérêts moratoires au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 10 % courant à partir de l'expiration d'un délai de deux mois, à dater de la remise des factures correspondantes.

Article 3 -

L'avantage consenti par les présentes au Ministère de l'Economie Nationale tient compte des relations de service avec la

S.N.C.F. et de la collaboration permanente de ces deux administrations en matière économique.

Article 4 -

Le présent Traité est valable jusqu'au 31 Décembre 1945. Il sera renouvelable ensuite par tacite reconduction, chaque partie contractante se réservant le droit de le faire cesser au 31 Décembre d'une année quelconque en prévenant l'autre au moins 3 mois à l'avance.

Il sera établi sur papier non timbré et enregistré gratis (article 1er du décret du 13 Octobre 1939).

Fait en triple exemplaire dont un pour le Ministère de l'Economie Nationale, un pour le S.N.C.F. et un pour l'Enregistrement.

.. PARIS, le

Le Ministre de l'Economie
Nationale,

Pour le S.N.C.F.
Le Président du Conseil d'Ad-
ministration,

Le Vice-Président du Conseil
d'Administration,